

- le conseil est convoqué par le président ou celui qui le remplace ou à la demande écrite d'au moins trois de ses membres;
- le président ou celui qui le remplace fixe l'ordre du jour et transmet au ministre copie des convocations avec l'ordre du jour, des procès-verbaux des réunions ainsi que les documents adressés aux membres et les avis et suggestions du conseil;
- le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction est présente. Cependant si le conseil a été convoqué sans s'être trouvé en nombre requis, les points de l'ordre du jour non évacués sont portés à l'ordre du jour de la prochaine réunion qui en délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Il est fait mention expresse, pour ces points, que c'est pour la deuxième fois que la convocation a lieu ;
- les résolutions du conseil sont prises à la majorité des membres présents;
- le procès-verbal des réunions est dressé par le secrétaire administratif sous la responsabilité du président ou de celui qui le remplace.

Art. 6.

(1) En cas de besoin, le conseil peut faire appel aux services d'un ou de plusieurs experts.

(2) Le conseil peut procéder à la création d'un ou plusieurs groupes de travail internes travaillant sur des questions particulières.

Art. 7.

(1) Les dépenses occasionnées par le fonctionnement du conseil ainsi que l'indemnisation des experts sont liquidées sur les crédits inscrits au budget du ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions.

(2) Le montant des indemnités revenant aux membres et au personnel du conseil est fixé à 1.000.-LUF par séance.

Art. 8. Le règlement grand-ducal modifié du 14 avril 1992 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire est abrogé.

Art. 9. Notre ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent règlement

Règlement grand-ducal du 7 novembre 2000 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité Interministériel de l'Aménagement du Territoire.

(Mém. A - 123 du 6 décembre 2000, p. 2853)

Art. 1^{er}. Dans le présent règlement, les termes «le ministre» désignent le ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions; les termes «le comité» désignent le comité interministériel.

Art. 2.

(1) Le comité se compose d'un président à nommer par le Grand-Duc et en outre de treize membres, dont deux vice-présidents, délégués des départements suivants :

- un délégué du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural ;
- un délégué du Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement ;
- un délégué du Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;
- un délégué du Ministère de l'Economie ;
- un délégué du Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports ;
- un délégué du Ministère de l'Environnement ;
- un délégué du Ministère d'Etat ;
- un délégué du Ministère de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse ;
- un délégué du Ministère de l'Intérieur ;
- un délégué du Ministère de la Santé ;
- un délégué du Ministère des Transports ;
- un délégué du Ministère du Travail et de l'Emploi ;
- un délégué du Ministère des Travaux Publics.

Art. 3.

(1) Les vice-présidents et les autres membres sont nommés par le ministre après approbation par le Gouvernement en conseil.

(2) Les mandats, renouvelables, du président, des vice-présidents et des membres du Comité interministériel portent sur une durée de cinq ans. Ils peuvent être révoqués de plein droit par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après délibération du Gouvernement en conseil.

(3) En cas de vacance de poste, le nouveau titulaire termine le mandat du membre qu'il remplace.

Art. 4.

(1) En cas d'empêchement d'un membre du comité, le ministre peut, à titre exceptionnel, désigner un suppléant.

(2) Les délégués peuvent se faire assister par un expert relevant de leur département dans la matière évoquée au comité.

(3) En cas de nécessité, le président peut faire appel à un ou plusieurs experts.

Art. 5. Le président convoque le comité et fixe l'ordre du jour, coordonne le développement des travaux, transmet au ministre les avis, propositions et suggestions du comité.

Le ministre est chargé de la coordination technique et administrative des travaux, études et groupes de travail constitués.

Art. 6. Des groupes de travail interministériels réduits peuvent être chargés d'attributions spéciales par le ministre.

Art. 7. Le comité peut préciser son organisation et son fonctionnement par un règlement intérieur.

Art. 8. Le montant des indemnités revenant aux membres et au personnel du comité est fixé à «24,79 euros»¹ par séance.

Art. 9. Le règlement grand-ducal modifié du 14 avril 1992 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité interministériel de l'aménagement du territoire est abrogé.

Art. 10. Notre Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié

Règlement grand-ducal du 16 avril 2002 arrêtant la composition, l'organisation et le fonctionnement du groupe de travail chargé de l'élaboration du projet de plan directeur sectoriel «Transports».

(Mém. A - 43 du 25 avril 2002, p. 753)

Art. 1^{er}. Le Ministre ayant les transports dans ses attributions, désigné par la suite par les termes «le Ministre», institue un groupe de travail chargé d'élaborer le projet d'un plan directeur sectoriel «Transports».

Art. 2. Le groupe de travail est composé de représentants des départements ministériels suivants:

- deux représentants du Ministère des Transports;
- deux représentants du Ministère de l'Intérieur;
- deux représentants du Ministère des Travaux Publics dont un fonctionnaire de l'Administration des Ponts & Chaussées;
- un représentant du Ministère de l'Environnement.

Art. 3. Un représentant du Ministère des Transports préside le groupe de travail.

La vice-présidence du groupe de travail est assumée par un représentant du Ministère de l'Intérieur qui est appelé à remplacer le président en cas d'absence de celui-ci.

Art. 4. A chaque membre effectif est adjoint un membre suppléant. En cas d'empêchement, le membre suppléant remplace le membre effectif. Les membres effectifs et les membres suppléants sont nommés par le Ministre, sur proposition du Ministre du ressort.

Les mandats renouvelables du président, du vice-président, des membres effectifs et des membres suppléants portent sur une durée de deux ans.

En cas de fin anticipative d'un des mandats, le nouveau titulaire désigné dans les formes de l'alinéa premier termine le mandat du membre qu'il remplace.

Art. 5. Le groupe de travail peut, de l'accord du Ministre, constituer des sous-groupes de travail en vue notamment de l'analyse d'aspects spécifiques relevant du plan directeur sectoriel «Transports».

Si l'intérêt de la réalisation de la mission l'exige le groupe de travail peut s'adjoindre des experts.

Art. 6. Sur proposition du président le groupe de travail organise son secrétariat chargé plus particulièrement de la convocation des réunions, de la préparation des documents de séance et de la rédaction des rapports.

Il peut également constituer un groupe de rédaction appelé à préparer les rapports et les conclusions utiles à la finalisation du plan sectoriel. La coordination du groupe de rédaction est assumée par un des représentants du Ministère des Transports.

¹ Implicitement modifié en vertu de la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440, doc. parl. 4722).